

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8 Avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger.

n° 8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 avril 1961

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1961

Date du numéro
30 juin 1961

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et Territoires d'Outre-Mer et le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Vu le décret n° 61-392 du 17 avril 1961 portant extension aux Territoires d'Outre-Mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les Territoires d'Outre-Mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par des aéronefs de transport public

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux Territoires d'Outre-Mer des dispositions de l'arrêté du 22 août 1957 concernant le transport parait au des matières dangereuses

Vu l'arrêté du 17 décembre 1958 portant application dans les Territoires visée à l'article 76 de la Constitution des dispositions de l'arrêté du 17 août 1195 modifié par l'arrêté du 2 mars 1955, fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables

Vu l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1960 fixant les règles techniques applicables aux aéronefs de transport public immatriculés à l'étranger seront appliquées dans les territoires d'outre-mer sous réserve la modification suivante : Article 13 Remplacer « publication » par « promulgation » au Journal officiels du Territoire. Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre d'Etat Pour le Ministre d'Etat et par délégation ; **Le Directeur des Territoires d'Outre-Mer,** – **Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,** Pour le Ministre des Travaux Publics et des Transports et par délégation :